



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunions des 27 et 29 janvier 2026 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON.

Excusés : MM. DURAND, VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 83 U18 R1 Fem THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. 1 - LE PUY FOOT 43 AUVERGNE 2
- Dossier N° 84 U14 R1 Niv B - A - F.C. LYON FOOTBALL 1 - A.S. CLERMONT ST JACQUES 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 79 U20 R2 A

C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 N° 504563 / AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL 1 N° 550020

Championnat U20 – Régional 2 – Poule A – Journée 10 - Match N° 53625703 du 30/11/2025

Demande d'évocation du club de AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL pour une acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements, au motif que le club C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON a inscrit les quatre joueurs U17 suivants : HUMBERTO HONDE Jomel, SEBAOUI Isaac, DAHMANI Walid et ZEBBAR Ylies sur la feuille de match sans cachet de surclassement.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL formulée par courrier électronique en date du 15/12/2025 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la demande, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant que la demande déposée par le club AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL met en cause la participation de quatre joueurs U17 du club C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON sans surclassement ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON en l'invitant à faire part de ses observations ; que le club a répondu en précisant « *qu'il avait comme informations qu'il n'était pas nécessaire de posséder de double sur classement pour nos jeunes U17 évoluant en U20. Le double sur classement étant nécessaire en revanche pour les U17 évoluant en seniors. Nous avons découvert dans le règlement spécifique aux championnats régionaux U20 que peuvent être surclassés les U18 et les U17, mais que seulement 3 U17 peuvent évoluer dans cette équipe. Nous sommes sur ce point totalement en faute* » ;

Considérant que le Règlement du championnat régional U20 prévoit que peuvent participer aux championnats régionaux U20, les joueurs de catégories U20, U19, U18 surclassés **et 3 U17 surclassés** ;

Considérant que l'absence de réserves formulées par ses adversaires, ne saurait remettre en cause la réalisation de cette infraction ;

Considérant enfin que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas :

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

Considérant que dans les cas définis par les articles 187.2 et 207, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 desdits règlements, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficiaire des points correspondant au gain du match ;

Considérant qu'il ressort de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et des feuilles de match, la Commission a constaté que le club C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON a inscrit régulièrement plus de trois joueurs U17 ;

Considérant que le club du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON a inscrit sur la feuille de match plus de trois joueurs avec licence U17 lors des rencontres citées ci-dessous, et qu'il a ainsi enfreint le Règlement du championnat régional U20 :

- Le 16/11/2025 - C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 / ST FONS CO 1 (**5 U17**)
- Le 23/11/2025 – U.S. REVENTIN 1 / C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 (**6 U17**)
- Le 30/11/2025 - C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 / AV S SUD ARDECHE 1 (**6 U17**)
- Le 07/12/2025 – F.C. CHASSIEU DECINES 1 / C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 (**4 U17**)
- Le 14/12/2025 - C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 / GROUPEMENT JEUNES BALMES LAUZES 1 (**5 U17**)

Dit que les matchs ci-dessus, non homologués au 15/12/2025, doivent être donnés perdus par pénalité à l'équipe C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1, l'adversaire bénéficiant des points correspondant au gain du match et les buts inscrits par le club étant annulés (voir article 171 des RG de la F.F.F.), du fait que l'équipe C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 a inscrit sur les feuilles de match des rencontres ci-dessus et a fait participer plus de trois joueurs U17 lors des 5 rencontres citées ci-dessus ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, inflige 1 point de pénalité à l'équipe C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 sur chacune des rencontres citées ci-dessus pour perte de match par pénalité ;

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match plus de 3 joueurs U17, lors de plusieurs rencontres disputées cette saison en Championnat U20 R2 de la LAuRAFoot, le club C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements ;

Considérant qu'il est ainsi avéré que le club C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON a enfreint de manière répétée le Règlement du championnat régional Jeunes U20, ce qui lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport à ses adversaires alignant de leur côté un nombre de joueurs U17 conforme à celui autorisé de manière répétée ;

Considérant que cette violation répétée desdits Règlements a eu pour conséquence de rompre l'équité sportive entre le club C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON et ses adversaires, faussant ainsi le championnat, ce qui ne saurait être toléré ;

Considérant en conséquence qu'il apparaît nécessaire, afin de garantir le déroulement normal des compétitions, de combattre avec fermeté ce type de comportement portant une atteinte grave à l'esprit du jeu ;

Considérant qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes et que le club C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON doit être sanctionné en application des articles précités ;

Considérant enfin que M. ROSSIGNOL Malcom, licence n° 5543885723, Educateur Fédéral de l'équipe C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1, est donc à ce titre responsable de la gestion de l'effectif dont il a la charge et qu'il se devait de tenir compte, lors de chaque composition d'équipe, du nombre maximum de joueurs U17 pouvant être inscrits sur la feuille de match ;

Considérant en effet que composer une équipe dans le respect de la réglementation applicable fait partie des missions incombant à tout Educateur ;

Par ces motifs,

- INFILGE une suspension ferme d'une durée de six mois à M. ROSSIGNOL Malcom, licence n° 5543885723, Educateur Fédéral à compter du 02/02/2026 ;

- Le club C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON est amendé de la somme de 638€ (11x58€) pour avoir fait participer à 5 reprises des joueurs supplémentaires (onze au total) avec licence U17 aux rencontres officielles citées ci-dessus, de la somme de 275€ (5x55€) pour le point de pénalité de chaque rencontre, de la somme de 115€ pour la suspension de l'éducateur et des frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 1063€ ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa

notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 80 R2 D

MOS3R FOOTBALL CLUB 1 N° 580951 / OLYMPIQUE DE VALENCE 2 N° 549145

Championnat Senior – Régional 2 – Poule D – Journée 10 - Match N° 53544128 du 14/12/2025

Réclamation d'après match du club de MOS3R FOOTBALL CLUB sur la participation de 7 joueurs suivants avec licence mutation : *ADIGUZEL MUSTAFA Erdem, KHOUDJAT Aylan, METRAL THOMAS, GUIEROU TAI ABEL, RAMOS SANTOS REINY, HERZI ERWAN et HARCHANI RYAN* du club de l'*OLYMPIQUE DE VALENCE*, au motif que le club est en infraction avec l'article 160 des RG de la F.F.F..

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du club du MOS3R FOOTBALL CLUB, formulée par courriel en date du 16/12/2025 ;

Attendu qu'il ressort de l'**article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.** que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club de l'**OLYMPIQUE DE VALENCE**, n'a inscrit que six joueurs avec licence mutation :

- ADIGUZEL MUSTAFA Erdem, licence mutation normale n° 2547271719 ;
- KHOUDJAT Aylan, licence n° 2547052926 (**Disp. Mutation Art 117g**) ;
- METRAL Thomas, licence mutation normale n° 2529408570 ;
- GUIEROU TAI ABEL, licence mutation normale n° 9603116711;
- RAMOS SANTOS Reiny, licence mutation hors période n° 9603033792 ;
- ERZI Erwan, licence mutation normale n° 2545380946 ;
- HARCHANI Ryan, licence mutation normale n° 2546322109 ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de MOS3R FOOTBALL CLUB ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 81 U18 R2 C

F.C GERLAND LYON 1 N° 533109 / F.C. SEYSSINS 1 N° 530381

Championnat U18 – Régional 2 – Poule C – Journée 6 - Match N° 53627277 du 20/12/2025

Réserve d'avant match du club du F.C. SEYSSINS sur la participation de 5 joueurs suivants avec licence mutation : DIARRA Yliann, MHANANA Yanice, MAHAMAT HASSAN Seid, DIABY

GASSAMA Bouhary et LEFEBVRE du club du F.C. GERLAND LYON, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club du F.C. SEYSSINS, formulée par courriel en date du 20/12/2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'**article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F.** que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, du F.C. GERLAND LYON, n'a inscrit que quatre joueurs avec licence mutation :

- DIARRA Yliann, licence mutation normale n° 2546856576 ;
- MHANANA Yanice, licence **renouvellement n° 2547215875** ;
- MAHAMAT HASSAN Seid, licence mutation normale n° 9603914350
- DIABY GASSAMA Bouhary, licence mutation normale n° 9602610922
- LEFEBVRE basile, licence mutation normale n°2547134907

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du F.C. SEYSSINS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 82 U18 R2 B

A.S. MISERIEUX TREVOUX 1 N° 542553 / ROANNAIS FOOT 42 2 N° 552975

Championnat U18 – Régional 2 – Poule B – Journée 11 - Match N° 53627176 du 17/01/2026

Réclamation d'après match du club de l'A.S. MISERIEUX TREVOUX sur la participation de 6 joueurs suivants MOHAMMEDI OULKASS Zakaria, TRAVARD Noahn, BERCHOUX Zoran, PERONNET Axel, ZYBERAJ Riza et BADA Ahmed, au motif que ces joueurs ont joué avec l'équipe U18R1 de ROANNAIS FOOT 42 contre MOULIN YZEURE FOOT le 14 décembre 2025.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de l'A.S. MISERIEUX TREVOUX, formulée par courriel en date du 18/01/2026 ;

Attendu qu'il ressort de l'**article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.** que « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).» ;

Considérant qu'après vérification au fichier et le calendrier de l'équipe première U18 du club de ROANNAIS FOOT 42, cette dernière a participé le même jour à une rencontre officielle du 17/01/2026 en Coupe Départementale de la Loire ;

Considérant que les joueurs cités par le club de l'A.S. MISERIEUX TREVOUX, étaient régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'A.S. MISERIEUX TREVOUX ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 83 U18 R1 Fem

THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. 1 N° 582664 / LE PUY FOOT 43 AUVERGNE 2 N° 554336
Championnat U18 Féminin – Régional 1 – Poule Unique – Journée 7 - Match N° 53656010 du 20/12/2025

Réclamation d'après match du club de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. sur la participation de trois joueuses suivantes : RAYNAUD Nila, PEUGEOT JOLLY Cassandre et MOUMMOU Hind, au motif que ces joueuses ont participé avec l'équipe première en Coupe Nike Féminine U18 du club LE PUY FOOT 43 AUVERGNE le 14 décembre 2025.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C., formulée par courriel en date du 22/12/2025 ;

Attendu qu'il ressort de l'**article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.** que « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).» ;

Considérant qu'après vérification au fichier et le calendrier du l'équipe première du club LE PUY FOOT 43 AUVERGNE évoluant en Championnat National U19 Féminin, cette dernière a participé le 14 décembre 2025 en Coupe Nike Féminine U18 le 14/12/2025 ;

Considérant qu'après vérification de cette feuille du match du 14/12/2025 de l'équipe première du club LE PUY FOOT 43 AUVERGNE, la Commission a constaté que les trois joueuses, RAYNAUD Nila, PEUGEOT JOLLY Cassandre et MOUMMOU Hind, ont bien participé à la rencontre de Coupe Nike Féminine U18, et n'étaient donc pas qualifiées pour participer à la rencontre citée en rubrique ; **Par ces motifs et en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe LE PUY FOOT 43 AUVERGNE 2 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. 1 ;**

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. 1 :	3 Points	3 Buts
LE PUY FOOT 43 AUVERGNE 2 :	-1 Point	0 But

Le club LE PUY FOOT 43 AUVERGNE est amendé de la somme de 174 € (58€X3) pour avoir fait participer 3 joueuses non qualifiées à la rencontre citée en référence, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€, **soit un total de 264€** ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

TRESORERIE – Relevé n°2 Saison 2025/2026

RECTIFICATIF TRESORERIE de la décision du 19/01/2026 :

Après études des nouveaux documents reçus par la Commission, celle-ci décide de rétablir le club ci-dessous dans ses droits et annule le retrait de 4 points infligé à son équipe évoluant au niveau le plus élevé.

564462 FOOTBALL CLUB TURC VIRIEU 8601

Après études des nouveaux documents reçus par la Commission, celle-ci décide de rétablir les clubs ci-dessous dans leurs droits et annule le retrait de 9 points infligé à leur équipe évoluant au niveau le plus élevé.

**582645 O.S. DE TARANTAIZE BEAUBRUN 8604
552191 AS FRANCOALGERIENNE 8614**

RAPPEL

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°02 au 29/01/2026.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 02/02/2026, ils seront pénalisés **d'un retrait supplémentaire de six (06) points fermes** au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

560227	ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE	8602	582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602
561015	FUTSAL TIGNIEUJAMEYZIEU	8602	549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	612411	CS AIR LIQUIDE SASSE	8602

564975	FUTSAL SAINTMARCELLIN	8602	841819	A.S. DE ST SIMON	8605
536496	A.S. SURIEUX ECHIROLLES	8602	590456	LYON 6 FUTSAL	8605
580660	A.S. ROMANAISE	8603	564091	ALL STAR SOCCER	8605
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603	690499	A. S.DES COUSSINET MAHLE	8607
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603	664732	CSE ONET LOGISTIQUE DE FOOTBALL	8614
545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604	761242	ENT SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
524489	AM.S. CHEMINOTS ST PRIEST	8605	565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614
890614	ASC MEDITERRANEE	8605	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
552909	ASS JEUNESSE IRIGNY VENIERE	8605	520878	RIS US	8614

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN